

STATUT D'ORGANISATION

Article 1: Composition et état de membre

Sous le nom Conférence des directeurs cantonaux des transports publics CTP (ci-après dénommée Conférence) est constitué un organe de liaison entre tous les Chefs de départements (Conseillères d'Etat et Conseillers d'Etat) de l'ensemble des cantons et demi-cantons suisses, qui ont pour tâche de traiter les problèmes relatifs aux transports publics.

La conférence est une collectivité de droit public à capacité juridique limitée.

Article 2: But et tâches

La CTP coordonne la collaboration entre membres ainsi que la formation de leur opinion et de leur prise de position politique. Elle coordonne la collaboration avec la Confédération et veille à la défense des intérêts des cantons dans le cadre de la politique fédérale.

Elle s'engage en faveur d'un financement équilibré et suffisant des transports publics, de solutions de mobilité modernes, efficaces et peu onéreuses, ainsi que de conditions-cadres légales appropriées.

Elle décharge les cantons en assumant certaines prestations de services.

Article 3: Sièg

La Conférence a son siège au lieu du bureau de la direction.

Article 4: Droit de vote

Chaque canton a une voix.

Article 5: Hôtes

Les chefs des départements fédéraux concernés et les directeurs des offices fédéraux correspondants peuvent être invités aux assemblées de la Conférence.

Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux peuvent être invités aux journées techniques.

Article 6: Organes

Les organes de la Conférence sont:

- L'assemblée générale
- L'assemblée plénière
- Le comité
- Le gérant d'affaires
- Les vérificateurs de comptes

Article 7: Assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- Approbation des comptes et du budget
- Approbation du rapport annuel
- Election du président, des membres du comité à élire librement et des vérificateurs de comptes
- Fixation des cotisations des membres
- Approbation du statut d'organisation
- Approbation des déclarations de principes

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Les assemblées plénières (assemblées générales extraordinaires) peuvent être convoquées selon les besoins ou dans un délai de 2 mois sur demande d'au moins 5 cantons.

L'assemblée générale ou l'assemblée plénière décident à la majorité absolue des voix présentes; pour la dissolution de la Conférence, la majorité absolue des voix des tous les cantons est nécessaire.

Article 8: Conférences régionales

Dans les régions de la Suisse sont constituées des conférences régionales des directeurs cantonaux des transports publics. Ces conférences régionales se constituent elles-mêmes.

Les conférences régionales encouragent et coordonnent la collaboration entre les cantons dans la région. Elles sont ainsi le lien à la CTP. Elles peuvent prendre position sur toutes les questions dans leur sphère d'intérêts et doivent ainsi favoriser la concentration et coordination de l'accomplissement de toutes les tâches correspondantes.

Article 9: Comité

Le comité se compose:

- du président. Il est élu pour 2 ans. Le président n'est rééligible qu'une seule fois.
- des présidents des Conférences régionales existantes des directeurs cantonaux des transports publics;
- 1-3 membres. Ces derniers sont élus pour 2 ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Lors de l'élection du président ainsi que des membres à élire librement du comité il y a lieu de tenir compte des différentes régions du pays et des groupes linguistiques.

Le comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres, à l'exception de celle de président.

Toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe relèvent de la compétence du comité.

Article 10: Le gérant d'affaires

Le comité désigne un / une gérant(e) d'affaires (directeur/directrice). Celui-ci dirige le bureau. Il ou elle est dédommagé(e) .

Article 11: Vérificateurs de comptes

Les vérificateurs de comptes examinent les comptes et font un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 12: Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être installés. Leurs tâches sont la préparation et le traitement des thèmes spécifiques.

La collaboration dans les groupes de travail reste ouverte à tous les membres, respectivement à leurs collaborateurs et collaboratrices.

Article 13: Journées techniques

Le comité décide d'organiser, selon les nécessités, des assemblées plénières ou des journées techniques.

Dans le cadre des journées techniques, le cercle des participants peut être réduit ou élargi dans une certaine proportion.

Article 14: Dépenses

Les dépenses de la Conférence sont couvertes par les cotisations annuelles des cantons qui correspondent au nombre d'habitants des cantons.

Approuvé par l'assemblée plénière du 5 mars 1993 à Berne (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1993); révisé aux assemblées générales du 23 octobre 1997 à Hergiswil (entrée en vigueur: 1^{er} novembre 1997), du 4 septembre 1998 à Malvilliers (entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1998) et du 23 septembre 2016 à Bâle (entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2016).

Zurich, le 5 mars 1993 / 23 octobre 1997 / 4 septembre 1998 / Berne, 1^{er} octobre 2016